

GUIDE pour la procédure de reconnaissance (PRE) Enseignant-e de yoga diplômé-e YCH

1. Avant-propos

Le présent guide vise à expliquer et définir la procédure de reconnaissance Yoga Suisse pour les personnes n'ayant pas suivi et achevé leur formation dans une institution de formation YCH reconnue par Yoga Suisse. Il explique la marche à suivre et fixe les conditions cadre.

2. Contexte et processus décisionnel

Yoga Suisse est régulièrement sollicitée par des enseignant-e-s de yoga¹ en demande d'une reconnaissance Yoga Suisse. En se basant sur son principe **d'ouverture et de diversité**, Yoga Suisse s'est sentie concernée par cette demande et a décidé à fin 2019, de mettre sur place une procédure de reconnaissance. L'association a souhaité trouver une solution qui ne mette pas en danger **les standards de qualité** de la formation attribuée par Yoga Suisse et dispensée par les institutions de formation. Après avoir réfléchi à la possibilité de développer une procédure interne et gérée par son secrétariat exécutif, Yoga Suisse est arrivée à la conclusion qu'une solution ne peut être trouvée **sans s'appuyer sur les acteurs principaux** de la formation, soit les institutions de formation reconnues. Cette option a été saluée par les IF lors de la rencontre du 28 février 2020 et le comité a validé cette direction lors de sa séance du 4 avril 2020.

3. Délégation de la compétence de reconnaissance aux institutions de formation YCH

Yoga suisse délègue la compétence d'évaluation de chaque candidat-e intéressé-e par l'obtention du diplôme Yoga Suisse à ses institutions de formation. Les candidat-e-s intéressé-e-s peuvent s'adresser directement aux écoles de formation ou passer par Yoga Suisse qui les orientera vers les huit institutions de formation reconnues YCH. Les institutions de formation se chargent d'évaluer le candidat-e (entretien personnel) en tenant compte de différents critères d'évaluation (cf. Annexe no 1²). Elles décident quelles sont les conditions d'intégration dans les cursus de formation Yoga Suisse.

Pour maintenir un climat de transparence, le candidat-e informe ouvertement l'institution de formation qu'il a contacté s'il a déjà entrepris une démarche auprès d'une autre institution de formation.

Les diplômé-e-s (enseignant-e-s de yoga) titulaires d'un diplôme reconnu par l'Union Européenne de Yoga (EYU) sont exclus de ce règlement. Yoga Suisse est membre de l'Union Européenne de Yoga et est donc liée par les directives de cette organisation. Les diplômé-e-s (enseignant-e-s de yoga) qui acquièrent un diplôme de yoga dans une institution de formation d'une association membre de l'UEY ont la possibilité de devenir membre d'une association membre issue d'un autre pays. Les

¹ Au début 2020, env. 100 personnes ont manifesté leur intérêt (39 en Suisse romande et 65 en Suisse allemande).

² Ce document est en cours d'élaboration. Son contenu et sa finalité seront discutés ultérieurement en collaboration avec les institutions de formation.

diplômés (enseignant-e-s de yoga) n'ont pas besoin de qualifications supplémentaires pour devenir membre. Ils doivent s'adresser directement au secrétariat exécutif de Yoga Suisse s'ils souhaitent devenir membre Yoga Suisse.

4. Descriptif de la procédure de reconnaissance

La présente procédure est en conformité avec les conditions du Profil professionnel « enseignant-e de yoga diplômé-e YCH ». Celui-ci est disponible sur le site web de l'association www.yoga.ch sous la rubrique Formation et formation continue.

4.1 Condition d'accès à la procédure de reconnaissance

Pour pouvoir demander une intégration dans un cursus d'une institution de formation, le/la candidat-e doit remplir au minimum les conditions suivantes :

- Etre en possession d'un diplôme de yoga attestant une formation dans le domaine du yoga ou
- Avoir commencé une autre formation de yoga (formation non achevée) ou
- Pouvoir ev. justifier d'une expérience professionnelle en tant qu'enseignant-e de yoga.

4.2 Démarche globale

- Le/la candidat-e prend contact avec une institution de formation de son choix.
- L'institution de formation analyse la demande et convoque le/la candidat-e à un entretien personnel.
- L'institution de formation fournit au/à la candidat-e la Liste des critères d'évaluation (cf. annexe no1) et lui communique les coûts de la procédure (cf. point 4.3).
- Le/la candidat-e remplit un dossier de candidature pour l'entretien personnel (cf. 4.4).
- L'institution de formation se positionne - sur la base de l'entretien personnel et du dossier de candidature – soit pour une intégration au sein de la formation Yoga Suisse ou un refus. Elle communique sa décision au/à la candidat-e et en explique les motivations.
- Le cas échéant, l'institution de formation peut organiser un examen avec le/la candidat-e (leçon pratique, etc.) pour l'évaluation de la procédure de reconnaissance.

4.3 Tarif

La procédure de reconnaissance coûte entre **CHF 200.- et CHF 350.-**. Ce montant permet de couvrir les frais inhérents à la gestion administrative, à la lecture et à l'évaluation du dossier ainsi qu'au temps passé pour l'entretien individuel. La facture est envoyée directement par l'institution de formation qui reçoit l'intégralité du montant. Aucun frais n'est facturé aux candidat-e-s qui ne sont pas convoqué-e-s à un entretien individuel.

Les titulaires d'un diplôme de yoga de l'Union Européenne de Yoga paient un versement unique de **CHF 200.-** pour la procédure administrative.

4.4 Dossier de candidature

Le dossier de candidature comprend les éléments suivants :

- Lettre de motivation du/de la candidat-e détaillant les raisons de sa démarche
- Curriculum vitae actualisé

- Copie des attestations, certificats et diplômes obtenus dans le domaine du yoga³
- Preuve de l'enseignement effectué dans le domaine du yoga
- Tout autre document pertinent à la reconnaissance des acquis

Ce dossier est fourni à l'institution de formation au minimum deux semaines avant l'entretien personnel.

4.5 Entretien personnel

L'institution de formation YCH convoque le/la candidat-e à un entretien personnel en vue de la reconnaissance. La durée de la rencontre est fixée par l'institution de formation. L'institution de formation peut – si elle en a besoin pour son évaluation – demander un complément d'informations au/à la candidat-e avant ou après l'entretien personnel.

4.6 Communication de la décision et informations de base

Le/le candidat-e reçoit par écrit la décision de l'institution de formation au plus tard quatre semaines après l'entretien personnel. Le candidat-e retenu-e pour intégrer la procédure de reconnaissance et le cursus d'une des institutions de formation de Yoga Suisse obtient les informations suivantes :

- Nombre d'heures de formation à suivre
- Contenu de la formation : connaissances médicales de base, intégration de l'anatomie-pathologie à l'enseignement du yoga, philosophie, didactique, etc.
- Modalités pour l'inscription à l'examen pratique et oral de Yoga Suisse
- Coût de la formation et frais pour l'examen pratique et oral.

4.7 Travail de projet

Les candidat-e-s doivent rédiger un Travail de projet répondant aux exigences de Yoga suisse (Cf. Conditions cadre pour le Travail de projet). Le cas échéant, ils/elles peuvent faire évaluer un projet élaboré lors d'une formation antérieure.

4.8 Examen pratique et oral

Les candidat-e-s doivent passer l'examen pratique et oral répondant aux conditions-cadres de Yoga suisse. Un-e expert-e externe de Yoga Suisse est présent-e lors de ces examens. L'expert-e externe vérifie les conditions formelles de l'examen. L'institution de formation est l'unique responsable du contenu des examens. Les candidat-s doivent répondre aux exigences du règlement d'examen interne de l'institution de formation YCH.

5. Module de formation

Les institutions de formation sont libres d'élaborer des modules de formation ouvert-e-s aux candidat-e-s à la procédure de reconnaissance. Ces modules peuvent avoir lieu sur une thématique précise (connaissances médicales de base, intégration de l'anatomie-pathologie à l'enseignement du yoga, philosophie, didactique, etc.). Les institutions de formation communiquent entre elles sur leur offre potentielle.

³ Le nombre d'heures, la durée et le contenu des formations doivent ressortir clairement dans les documents.

6. Droit de recours

Il n'existe aucune possibilité de s'opposer à la décision d'une institution de formation quant aux exigences fixées pour intégrer le processus de formation. Cependant, il est possible de poser sa candidature dans une autre institution de formation.

7. Titre professionnel

Avec l'introduction de cette nouvelle procédure de reconnaissance, le titre professionnel d'« **enseignant-e de yoga diplômé-e YCH** » est valable pour tous les candidat-e-s qui ont réussi les examens pratiques et oraux de Yoga Suisse. Les diplômés (enseignant-e de yoga) titulaires d'un diplôme de l'Union Européenne de Yoga (voir point 3, paragraphe 3) recevront un certificat de reconnaissance de Yoga Suisse et porteront le titre d' « **Enseignant-e de yoga reconnu-e YCH** ».

8. Stratégie de communication

Pour faire en sorte que cette procédure soit connue par les personnes intéressées, les actions suivantes sont mises en place :

8.1 Secrétariat exécutif

Le secrétariat exécutif publie l'information en lien avec cette procédure sur son site Internet ainsi que ses canaux habituels de communication.

8.2 Institutions de formation YCH

Les institutions de formation publient l'information en lien avec cette procédure sur leur site Internet ainsi que leurs canaux de communication.

9. Evaluation de la procédure de reconnaissance par Yoga Suisse

Les institutions de formation annoncent au secrétariat exécutif, lorsqu'elles inscrivent un élève à l'examen pratique et oral de Yoga Suisse si celui-ci/celle-ci est un candidat-e issu-e de la filière de reconnaissance. Les documents internes de Yoga Suisse seront révisés à cet effet.

Le/la responsable qualité dans le domaine de la formation organise une évaluation régulière et au **minimum chaque deux ans** dès l'entrée en vigueur de la procédure.

Ce document est entré en vigueur après validation par le comité lors de sa séance du 26.03.2021.

Annexe no 1*

Liste des critères d'évaluation du dossier de candidature

Le dossier de candidature peut être évalué sur la base des critères suivants :

- Lisibilité globale et présentation générale du dossier (sur le fond et la forme)
- Cohérence générale de la demande et clarté de la motivation et de l'intérêt pour l'obtention du diplôme Yoga Suisse
- Cohérence du parcours professionnel (CV)
- Description et présentation des acquis de formation et des acquis de l'expérience
- Pertinence de la description des activités réalisées et de l'expérience accumulée
- Analyse de l'expérience et positionnement professionnel
- Qualité et clarté de l'argumentation

*Ce document est en cours d'élaboration. Son contenu et sa finalité seront discutés de concert avec les écoles de formation ultérieurement.